

## **IFRIC 12 – Accords de concession de services** (septembre 2016)

### **Accords de concession de services comportant des éléments d'infrastructure loués**

L'IFRS Interpretations Committee (« le Comité ») a reçu une demande d'éclaircissement sur la façon dont un concessionnaire comptabilise un accord de concession de services prévoyant la location d'éléments d'infrastructures. Dans le cadre du type d'accord envisagé, le concessionnaire n'est pas tenu de fournir des services de construction ni d'amélioration de l'infrastructure.

L'auteur de la demande a décrit un accord impliquant trois parties : un concédant, un concessionnaire et un bailleur. Le concessionnaire conclut un accord avec le concédant pour exploiter un service public. Une partie ou la totalité de l'infrastructure visée par l'accord est louée auprès du bailleur. Le bailleur et le concédant peuvent être contrôlés par la même organisation publique. Le concessionnaire est contractuellement tenu de payer la location de l'infrastructure au bailleur et il a un droit contractuel inconditionnel à recevoir du concédant de la trésorerie en remboursement de ces paiements de loyer. Dans les accords où le bailleur et le concédant ne sont pas contrôlés par la même organisation publique, le concédant garantit au bailleur le paiement des loyers pendant la durée du contrat de location ainsi que toute valeur résiduelle à la fin de celle-ci. Le concédant a également une option permettant de renouveler le contrat de location à la fin de la période initiale, durant laquelle le contrat de location est non résiliable.

L'auteur de la demande a saisi le Comité de la question de savoir si l'accord (y compris les éléments d'infrastructure loués) entre dans le champ d'application d'IFRIC 12 (question de champ d'application). L'auteur de la demande note que, dans l'affirmative, le contrat de location d'infrastructure n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 16 *Contrats de location* (IAS 17 *Contrats de location*) du point de vue du concessionnaire. Par conséquent, l'auteur de la demande a également demandé au Comité de clarifier la façon dont le concessionnaire comptabilise les actifs et les passifs découlant de l'accord avec le bailleur (questions de comptabilisation et de présentation).

En ce qui concerne la question de champ d'application, le Comité a fait remarquer ce qui suit :

- a. l'évaluation de la question de savoir si l'accord (y compris les éléments d'infrastructure loués) entre dans le champ d'application d'IFRIC 12 nécessite l'examen des faits et circonstances en cause. En particulier, le concessionnaire évalue si les conditions de contrôle du paragraphe 5 d'IFRIC 12 et la condition relative à l'infrastructure du paragraphe 7 d'IFRIC 12 s'appliquent ;

b. le concessionnaire n'est pas tenu de fournir des services de construction ni d'amélioration de l'infrastructure pour que l'accord entre dans le champ d'application d'IFRIC 12.

En ce qui concerne les questions de comptabilisation et de présentation, le Comité a fait observer que, si l'on détermine que l'accord (y compris les éléments d'infrastructure loués) décrit dans la demande entre dans le champ d'application d'IFRIC 12, c'est le concédant, plutôt que le concessionnaire, qui contrôle le droit d'utiliser l'infrastructure. Par conséquent, le Comité a souligné ce qui suit :

- a. le concessionnaire évalue s'il est tenu d'effectuer des paiements au bailleur au titre du contrat de location ou si cette obligation revient au concédant. L'évaluation nécessite l'examen des faits et circonstances en cause. Si le concédant est tenu d'effectuer des paiements au bailleur, en ce cas, le concessionnaire perçoit auprès du concédant de la trésorerie qu'il remet au bailleur au nom du concédant ;
- b. si le concessionnaire est tenu d'effectuer des paiements au bailleur dans le cadre de l'accord de concession de services, en ce cas, il comptabilise un passif au titre de cette obligation au moment où il devient lié par l'accord de concession de services et où l'infrastructure est mise à sa disposition par le bailleur. En même temps que le concessionnaire comptabilise ce passif, il comptabilise un actif financier parce qu'il a un droit contractuel à recevoir du concédant de la trésorerie pour s'acquitter de ces paiements ;
- c. le passif du concessionnaire envers le bailleur décrit au paragraphe b. ci-dessus constitue un passif financier. Par conséquent, le concessionnaire ne compense le passif lié aux paiements à verser au bailleur et sa créance correspondante sur le concédant que lorsque les critères de compensation d'un actif financier et d'un passif financier énoncés dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* sont remplis.

Le Comité a conclu que les dispositions des normes IFRS fournissaient une base adéquate pour permettre à l'entité de déterminer le traitement comptable d'un tel accord.

À la lumière des dispositions existantes des normes IFRS, le Comité a déterminé que ni une interprétation ni une modification des normes n'étaient nécessaires. En conséquence, il a décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de travail.